

ARRÊTÉ MUNICIPAL N ° 2011-304

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RESTRICTION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT - CONDITIONS D'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE
DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
- le Code de la voirie routière,
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- la demande en date du 17 août 2011 par laquelle la société Languedoc Rénovation Peinture sise 490, boulevard Diderot 34400 Lunel, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, au droit du n°3 rue Marquis Saint Maurice à Juvignac, en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il importe de régler la circulation, le stationnement et la mise en place de l'échafaudage,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La société Languedoc Rénovation Peinture sise 490, boulevard Diderot 34400 Lunel, est autorisée à occuper le domaine public afin d'installer un échafaudage jouxtant la façade de l'immeuble situé 3, rue marquis de Saint Maurice, du 5 au 12 septembre 2011 inclus.

Article 2 :

Afin de faciliter la mise en place du matériel, il est institué la neutralisation de quatre places de stationnement, jouxtant la façade de l'immeuble.

Article 3 :

Pendant toute la durée de l'occupation de l'espace public :

- la circulation des piétons devra être déviée de la zone du chantier. L'entreprise est chargée la mise en place des dispositifs de signalisation routière, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection adéquate sur le périmètre de sécurité.
- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier

inutiles. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier sera signalé de jour comme de nuit conformément aux prescriptions de l'arrêté en vigueur de réglementation de la circulation routière (arrêté du 6 novembre 1992 et toutes les modifications qui s'y reportent) ;
- Pendant la durée des travaux le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.
- L'entreprise est chargée de mettre en place un dispositif de protection ad hoc autour de l'échafaudage (grillage, bâche, gaine...);
- L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation ;
- L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.
- Le présent arrêté sera affiché sur place par le pétitionnaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour réserver l'emplacement.
- Après la mise en place de l'échafaudage, la société Bertrand Languedoc devra certifier aux services compétents de la Ville de Juvignac, la conformité du montage.

En tout état de cause, l'échafaudage sera sous l'entière responsabilité de la société ayant sollicité la présente autorisation.

Article 5 :

La société Languedoc Rénovation Peinture devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, selon les tarifs définis par la décision du Maire du 1 février 2010, à savoir :

- Stockage de matériaux sur le domaine public : 3€/jour.

Soit : 6 jours x 3 € = 18 €

Article 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A défaut de respect des conditions précitées, la présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment et ce sans indemnités.

Article 7 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

– Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
– Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
– Monsieur le Capitaine commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
– Le chef du service de police municipale,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef du Service de Police Municipale ;
- La société Languedoc Rénovation Peinture.

Fait à Juvignac, le 18 août 2011

Jean OUSSET



Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale